

Objet :

Route départementale n° 338 - Commune de La Bazoge

Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux de tapis

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,
Vu l'avis du Maire de La Bazoge en date du 2 mars 2026,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux de tapis, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 338, hors agglomération de La Bazoge,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE :

Article 1 -

1/ Déviation du 23 au 25 mars 2026

Pendant l'exécution des travaux de tapis, la circulation générale est interdite, route départementale n° 338, du PR 57+705 au PR 61+261, hors agglomération de La Bazoge, dans le sens Alençon-Le Mans.

La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

➤ **Avenue nationale et RD 148A via La Bazoge jusqu'au D338G27,**

Un panneau KC1 sortie obligatoire à 1400 m sera, notamment, implanté au PR 62+000 de la RD 338 en direction de Le Mans.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du **23 mars 2026, 8 heures, au 25 mars 2026, 8 heures, jour et nuit.**

2/ Alternat manuel par piquets « K10 » du 25 au 27 mars 2026

La circulation sera assurée avec alternat manuel par piquets « K10 », route départementale n° 338, du PR 61+120 au PR 61+1100 (hors agglomération de Savigné-l'Évêque), selon les impératifs de sécurité et les nécessités du chantier liés aux travaux de tapis.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements et les stationnements y seront interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du **25 mars 2026, 8 heures au 27 mars 2026, 18 heures.**

Article 2 -

Toutes dispositions seront prises pour faciliter autant que possible le passage des cars scolaires et des véhicules de secours ainsi que l'accès des riverains.

Sauf difficulté particulière, le passage sera rétabli, éventuellement sous alternat, en dehors des périodes d'encombrement du chantier. Il appartient à l'entreprise COLAS de garantir l'état de la chaussée.

Article 3 -

L'Agence Technique Départementale du Centre aura la charge de la signalisation de déviation.

L'entreprise COLAS aura la charge de la signalisation temporaire de chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale du Centre chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 4 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise COLAS, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Le Maire de La Bazoge, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
Le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le .
et de sa publication ou notification le :

12 MARS 2026

Hervé SAUGEZ